

**AUTORISATION DE PRISE DE VUES
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2022 - 182**

Pétitionnaire : Hadrien Brasseur - 65110 Cauterets

Nature de la demande : prise de vues

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée Cauterets – Val d'Azun - Vallée de Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'Hadrien BRASSEUR, photographe, en date du 20 juin 2022,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – prise de vue autorisée

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Hadrien Brasseur à réaliser des prises de vue au col des Tentes en vallée de Luz-Gavarnie et en vallée de Suyen-Labassa en val d'Azun dans le cadre des stages photographiques mettant en valeur les richesses patrimoniales du territoire.

Article 2 – Prescriptions générales

L'autorisation de prises de vue est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Une attention particulière sera portée afin de ne pas perturber la quiétude de la faune sauvage.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.

- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Période de prise de vues

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vues aux dates suivantes :

- Mardi 28 juin 2022, secteur Gavarnie - col des Tentes
- Du 29 au 30 juin 2022, secteur Val d'Azun - Suyen - Labassa
- Sam. 02 juillet 2022, secteur Gavarnie - col des Tentes
- Du sam. 19 au dim. 20 nov. 2022, secteur Val d'Azun - Suyen - Labassa

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 28 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.